

CH_VB 99.419 vom 7. Mai 1999

Bundesverwaltung, 1999-05-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_99.419

FR: CH_VB 99.419 du 7 mai 1999

IT: CH_VB 99.419 del 7 maggio 1999

Erwägungen

E. 7

mai 1999 Au nom de la commission: Le président, Leu 1999-4223 . 4471

Condensé La nouvelle constitution fédérale (est.), approuvée par le peuple et les cantons le 18 avril 1999, contient, dans son chapitre consacré à l'Assemblée fédérale, de nom-, breuses adaptations et précisions par rapport à l'ancienne est. Certains nouveaux points de la constitution entraînent obligatoirement des modifications de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC). Cette législation d'exécution devra entrer en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle est. (selon toutes prévisions, le 1er janvier ou le 1er mars 2000): a. Vu que les compétences du Conseil fédéral en matière de ratification de traités . doivent être désormais définies par la loi, l'entrée en vigueur de la nouvelle est. aurait pour conséquence, en l'absence d'une législation d'exécution adéquate, que le Conseil fédéral ne pourrait plus conclure lui-même de traités internationaux. La nouvelle réglementation proposée dans la LREC se base dans une • grande mesure sur la pratique actuelle, qui fait l'unanimité. b. La nouvelle est. transfère du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale la compétence administrative en matière de décisions concernant les affaires administratives de l'Assemblée fédérale, en particulier des Services du Parlement. Une législation d'exécution s'impose, faute de quoi, par exemple, la question de savoir qui nomme les fonctionnaires des Services du Parlement ne serait plus réglée après l'entrée en vigueur de la nouvelle est. Le ou la secrétaire générale devra être élu par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies). c. Les délibérations des Chambres sont certes en principe publiques; toutefois, la possibilité existe de mener des débats à huis clos dans de rares cas exceptionnels. Etant donné que la nouvelle est. exige une base légale pour de tels cas particuliers, des séances à huis clos ne pourraient plus être tenues en l'absence d'une législation d'exécution ad hoc. d. La nouvelle est. prévoit expressément que les initiatives populaires peuvent être non seulement invalidées intégralement mais aussi partiellement. En l'espèce, il convient de corriger la teneur de l'actuelle LREC, qui se trouve en contradiction avec ce principe. e. Le droit de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée fédérale passe, dans la nouvelle est., de cinq cantons à un quart des membres du Conseil des Etats. Le libellé de la LREC en vigueur, en contradiction avec la nouvelle disposition constitutionnelle, doit être corrigé. f. La nouvelle • est. offre une définition claire et exhaustive des actes de l'Assemblée fédérale. C'est ainsi que les «arrêtés fédéraux de portée générale» ont été notamment supprimés. La LREC en vigueur utilise cette notion pour des actes de diverse nature, c'est pourquoi la loi contient également des définitions en conséquence. A présent, le chapitre actuel sur les «formes des actes de l'Assemblée fédérale» peut être remplacé par quelques dispositions définissant les ordonnances de l'Assemblée fédérale. 4472

Rapport I Situation initiale et procédure La nouvelle constitution fédérale (est.), acceptée le 18 avril 1999 par le peuple et les cantons, contient, dans son chapitre sur l'Assemblée

fédérale, de nombreuses adaptations et précisions par rapport à l'ancienne est. Les dispositions constitutionnelles sur l'organisation, la procédure et les compétences de l'Assemblée fédérale sont demeurées dans une grande mesure les mêmes depuis 1874; à cette date déjà, elles avaient été reprises sans modifications majeures de la est. de 1848. En conséquence, un besoin considérable d'adaptation s'est accumulé en l'espace de 150 ans. Depuis l'existence des Commissions des institutions politiques (CIP), formées en 1991 dans le cadre de la réforme du système des commissions, celles-ci se sont penchées avec attention sur le développement du droit parlementaire. La réforme de la constitution a ensuite permis d'intégrer au projet les propositions de réforme dont la réalisation nécessitait une révision constitutionnelle. Dans son chapitre «Assemblée fédérale», le projet du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 s'est borné à une stricte mise à jour, qui se limite à une opération d'enregistrement. Dans leur rapport complémentaire du 6 mars 1997 (FF 1997 m 243), les CIP ont proposé des modifications plus poussées. Une grande partie d'entre elles ont été reprises telles quelles ou sous une forme modifiée par les Commissions de révision constitutionnelle et par les Chambres fédérales au fil des délibérations parlementaires. Les modifications du droit parlementaire dans la nouvelle est. nécessitent également des adaptations de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC). En l'occurrence, une distinction peut être établie entre deux types d'adaptations: 1. Du fait de l'introduction de nouveaux éléments dans le droit constitutionnel, l'édiction d'une législation d'exécution y relative s'avère absolument nécessaire. Cette législation d'exécution doit entrer en vigueur au même moment que la nouvelle est. (selon toutes prévisions au 1er janvier 2000), faute de quoi il faudrait s'attendre à de graves problèmes au niveau du droit. 2. D'autres dispositions constitutionnelles donnent certes un mandat au niveau législatif mais la législation actuelle peut demeurer provisoirement en vigueur, sans poser pour autant de problèmes majeurs sur le plan du droit. La présente révision partielle de la LREC devrait permettre de procéder aux adaptations indispensables de la première catégorie: a. Délimitation des compétences respectives de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral en matière de ratification de traités (art. 166, al. 2/art. 184, al. 2 nouvelle est). Vu que les compétences du Conseil fédéral en matière de ratification de traités devraient être définies dans la loi, en l'absence d'une législation d'exécution, l'entrée en vigueur de la nouvelle est. aurait pour conséquence que le Conseil fédéral ne pourrait plus conclure de traités internationaux en toute indépendance (voir ch. 318). b. Statut des Services du Parlement (art. 155, 179 nouv. est.). Une législation d'exécution est obligatoirement nécessaire, faute de quoi, par exemple, l'instance chargée de nommer à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle est. les fonctionnaires des Services du Parlement ainsi que d'exercer les autres compétences attribuées par le droit des fonctionnaires à l'autorité chargée de nommer ne serait plus définie avec précision (voir ch. 2, 314 à 316, 319, 320, 32). 4473

c. Principe de la publicité des séances (avec réserve concernant l'éventuelle tenue d'une séance à huis clos) (art. 158, nouvelle est.). Etant donné que les séances . confidentielles des conseils auront désormais besoin d'une nouvelle base légale, de telles séances ne pourront plus être tenues en l'absence d'une législation d'exécution. Cette question revêt toutefois une importance très mineure sur le plan pratique (voir ch. 312). Dans les cas suivants, pour lesquels il existe une contradiction évidente entre la LREC en vigueur et la nouvelle est!, une application directe de la nouvelle est. en contradiction avec la teneur de la LREC en vigueur serait envisageable; une situation qu'il conviendrait néanmoins d'éviter: d. Invalidation partielle d'initiatives populaires (art. 139, al. 3, nouv. est.; voir ch. 317) e. Convocation de sessions extraordinaires (art. 151, al. 2, nouv. est., voir ch. 311) f. Forme

des actes édictés par l'Assemblée fédérale (art. 163 et 164 nouv. est; voir ch. 313)

L'introduction, prévue par la nouvelle est., d'une deuxième vice-présidence de conseil est mise en œuvre par des révisions des règlements des conseils qui seront soumises à chaque conseil par les bureaux des conseils sous la forme de projets séparés. Au vu du déroulement des débats menés sur ces questions dans le cadre de la réforme constitutionnelle, on peut admettre que cette série d'adaptations au niveau législatif ne porte que sur des points peu controversés. En conséquence, il paraît réaliste de soumettre la révision partielle en question aux Chambres fédérales au cours du bref laps de temps à disposition et, le cas échéant, de la faire entrer en vigueur au 1er janvier 2000. La présente révision partielle est strictement limitée aux adaptations impératives à la nouvelle est. Il devra être procédé, dans le cadre d'une révision totale de la LREC, à d'autres réformes, plus complexes, du droit parlementaire, parmi lesquelles des adaptations supplémentaires à la nouvelle est. L'art. 164 de la nouvelle est. stipule que les «dispositions fondamentales relatives à l'organisation et à la procédure des autorités fédérales» doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale» (notion de loi matérielle). Il n'en demeure pas moins que dans le droit parlementaire traditionnel, de nombreuses dispositions importantes ne figurent que dans les règlements des conseils et que la base légale requise par l'art. 164 est. fait défaut. L'exemple le plus fameux en est la réglementation de la procédure d'élection du Conseil fédéral, qui se trouvait jusqu'ici uniquement dans le règlement de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies). La révision totale de la LREC offrira également la possibilité de concrétiser quelques dispositions constitutionnelles importantes sur la répartition des compétences entre l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral, lesquelles'avaient été dotées d'une formulation relativement ouverte en raison de leur caractère controversé. Le besoin de réforme et de précisions, qui était apparu lors des débats sur la nouvelle est., n'a pas encore été satisfait entièrement. Dans ce contexte, il s'agit notamment des droits des commissions parlementaires à l'obtention de renseignements (art. 153, al. 4, art. 169, al. 2) et du droit de l'Assemblée fédérale de confier des mandats au Conseil fédéral (art. 171). Il conviendra également de se demander si le nouveau mandat, donné par la constitution à l'Assemblée fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à une éva-

4474

luation de l'efficacité des mesures prises par la Confédération (art. 170) ne devrait pas entraîner des modifications des dispositions légales en vigueur. La présente révision partielle démontre par ailleurs très nettement la nécessité d'une réorganisation de la LREC du point de vue de la systématique. En effet, il s'agit de la trentième révision partielle de cette loi datant de 1962, remaniée presque en permanence, ce qui a entraîné une forte altération de sa structure et de sa cohérence. Les 2 et 13 février 1996 déjà, les deux CIP ont pris une décision de principe pour une révision totale de la LREC; après quelques retards dus aux travaux sur la nouvelle est., elles ont confirmé cette décision les 12 et 14 mai 1998 et attribué des mandats concrets pour sa mise en œuvre. Selon l'état actuel de la planification des travaux, la commission du premier conseil devrait entamer des délibérations sur l'avant-projet d'une LREC totalement révisée au début de la nouvelle législature. Vu la complexité d'un tel projet législatif, il faut s'attendre à un traitement prolongé au sein des commissions et des conseils, de telle sorte que la nouvelle loi ne pourra pas entrer en vigueur avant 2002 ou 2003.

2 Subordination des Services du Parlement à l'Assemblée fédérale, principales caractéristiques du nouveau système

Alors que les autres adaptations de la LREC imposées par la nouvelle Constitution fédérale ne concernent qu'un seul article faisant l'objet d'une explication sous le chiffre 3 du présent rapport, le nouveau régime affectant le rattachement des Services du Parlement revêt une

plus grande complexité: non seulement il implique quatre articles de la LREC, mais il entraîne des modifications dans huit autres lois ainsi qu'une révision assez étendue de l'arrêté fédéral sur les Services du Parlement. Il convient donc de saisir les grandes lignes de ce nouveau système avant d'en commenter, sous chiffre 3, certaines dispositions plus en détail. L'art. 155 de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999 a la teneur suivante: L'Assemblée fédérale dispose des Services du Parlement. Elle peut faire appel aux services de l'administration fédérale. La loi règle les modalités. Cette disposition a pour origine une proposition soumise par les CIP aux Chambres fédérales, proposition commentée dans le cadre du rapport complémentaire du 6 mars 1997 des deux CTP sur la réforme constitutionnelle (FF 7997 m 243). La proposition de révision partielle de la est, qui faisait déjà l'objet du rapport de la CIP du Conseil national du 21 octobre 1994 (FF 7995 11113), a ainsi été intégrée dans la révision totale de la est. Dans le rapport du 6 mars 1997, les CIP ont justifié la nécessité de ce nouvel article constitutionnel comme suit (FF 7997III 270): L'existence d'un service administratif propre à l'Assemblée fédérale et à ses missions est aujourd'hui le préalable indispensable à un contrôle parlementaire digne de ce nom, et le seul moyen qui permette de conserver au Parlement la place que lui assigne la Constitution dans le processus législatif. Il est vrai qu'à l'heure actuelle déjà, «dans l'exercice de leurs fonctions, les Services du Parlement sont indépendants du Conseil fédéral et de la Chancellerie fédérale» et qu'ils «suivent les instructions» des organes du Parlement (art. 8novies, al. 2 et 3, LREC). Cette subordination fonctionnelle à l'Assemblée fédérale joue un rôle bien plus considérable que leur rattachement administratif au Conseil fédéral. Sur le plan pratique, une différenciation claire entre la subordination fonctionnelle et administrative est à peu 4475

près impossible: des décisions ou des instructions d'ordre même purement administratif peuvent avoir des répercussions de fond, et inversement. La vérité exige de préciser tout de suite que l'exécutif a jusqu'à présent toujours fait preuve de la plus grande modération dans l'exercice de ses compétences administratives qui concernent la vie parlementaire - au point, d'ailleurs, qu'il en est venu à ne plus exercer que d'une manière purement formelle certaines desdites compétences administratives, voire à ne plus les exercer du tout. Quoiqu'il en soit, considérée sous l'angle de la sécurité juridique, cette situation est loin d'être satisfaisante: le double rattachement des Services du Parlement entoure nombre de compétences d'un flou juridique quelque peu gênant. A cela s'ajoute que certaines décisions administratives, même si elles concernent directement le fonctionnement du Parlement, n'en doivent pas moins être prises nécessairement par le Conseil fédéral et ses services. C'est notamment le cas en matière de droit du personnel (pour fixer les classes de traitement des fonctionnaires travaillant pour les Services du Parlement, pour estimer les exigences attachées à leurs fonctions et décider de leur promotion, etc.). Or, il est évident que par le biais de ces compétences administratives en matière de personnel, l'exécutif peut influencer sur le fonctionnement de l'Assemblée fédérale - d'où l'on peut tirer qu'il n'est pas souhaitable qu'il les exerce. Le problème est particulièrement délicat dans la mesure où c'est également l'exécutif qui est compétent pour ce qui touche aux enquêtes disciplinaires, aux plaintes et aux poursuites pénales dont peuvent faire l'objet les fonctionnaires des Services du Parlement, ainsi que pour l'exercice du droit de disposition sur le palais du Parlement. Un certain nombre de prestations d'ordre technique ou administratif nécessaires à la vie de l'Assemblée fédérale sont fournies non par les Services du Parlement, mais par d'autres services fédéraux (Office des constructions fédérale, Archives fédérales, Office du personnel, Ministère public, etc.).-Ce système de coopération, qui a fait ses preuves, doit

être conservé. Par ailleurs, la possibilité devrait être maintenue d'associer l'administration fédérale au processus législatif par le biais de l'initiative parlementaire (cf. art. 211 ualer, al. 2, LREC). La deuxième phrase de l'art. 146 pose que le Parlement est habilité à recourir à de tels services. Cela ne doit toutefois pas se traduire par une altération de l'efficacité et de la conduite de l'administration dépendant de l'exécutif. La pratique actuelle, qui a permis à ce jour d'éviter dans une large mesure les conflits et qu'il importe donc pour l'essentiel de maintenir, illustre à merveille l'intention de ne pas franchir ces limites. Dans son précédent rapport, du 21 octobre 1994, la CIP du Conseil national a déjà présenté les grandes lignes de la législation d'exécution du nouvel article constitutionnel (FF 1995 I 1145), dont le caractère d'actualité n'avait pas changé entre-temps. Le rattachement administratif explicite à l'Assemblée fédérale des Services du Parlement et d'autres services directement nécessaires au bon fonctionnement de ce dernier entraîneraient nécessairement l'adaptation de l'arrêté fédéral sur les Services du Parlement et d'un certain nombre de lois fédérales (loi sur les rapports entre les conseils, loi sur les garanties politiques, loi sur la responsabilité, loi sur l'organisation de l'administration, statut des fonctionnaires, loi sur les finances de la Confédération, loi sur le Contrôle fédéral des finances, loi sur la procédure administrative, loi d'organisation judiciaire). Ces ajustements devraient être mis en œuvre dans la mesure uniquement où ils sont nécessaires pour permettre le rattachement administratif à l'Assemblée fédérale des services directement nécessaires à son bon fonctionnement. // ne s'agit que d'instaurer une nouvelle répartition des compétences touchant les prestations fournies au Parlement. Il n'est pas question, notamment, de développer les Services du Parlement, du moins à ce jour. De fait, il s'agit, par le biais de renvois généraux introduits dans la loi sur les rapports entre les conseils et dans l'arrêté fédéral sur les Services du Parlement, de transférer à la Conférence de coordination, à la Délégation administrative ou au secrétaire général de l'Assemblée fédérale les pouvoirs de décision individuelle que 4476

les textes donnent aujourd'hui au Conseil fédéral en matière de prestations fournies au Parlement. Les normes de portée générale auxquelles est soumise l'administration fédérale dans son ensemble (et notamment les ordonnances édictées par le Conseil fédéral en application du statut des fonctionnaires) continueraient de s'appliquer aux services travaillant pour le Parlement, sauf disposition contraire dans la loi sur les rapports entre les conseils ou dans l'arrêté fédéral sur les Services du Parlement. La législation en vigueur serait modifiée uniquement là où apparaîtrait un risque d'entrave à la liberté d'action du législatif par l'exécutif (par exemple: nomination des fonctionnaires, exigences conditionnant celle-ci, promotion, compétences en matière d'enquête disciplinaire, de plainte ou de poursuites pénales, ou encore exercice du droit de disposition sur le palais du Parlement). Dans les domaines techniques ou administratifs, en revanche, il n'y a pas lieu d'instituer une réglementation particulière pour les services dépendant du Parlement. D'une façon générale, il n'y a pas de raison, en effet, pour que les rapports de service des fonctionnaires de ces services diffèrent de ceux des autres fonctionnaires (concernant p. ex. la compensation du renchérissement ou les indemnités versées au titre de l'irrégularité des horaires de travail). Non seulement l'Assemblée fédérale dispose directement de Services du Parlement, mais, selon l'art. 155, 2e et 3e phrases, elle a le droit de faire appel aux services de l'administration fédérale. Cette possibilité soulève d'importantes questions relatives à la séparation des pouvoirs et à sa mise en œuvre, questions auxquelles la CIP répond comme suit dans son rapport du 21 octobre 1994: Un observateur superficiel pourrait avoir l'impression que le système présenté ici n'est pas conforme au principe de la

séparation des pouvoirs stricto sensu, dans la mesure où pour une large part le pouvoir réglementaire du Conseil fédéral continuera de s'exercer sur les services travaillant directement pour le Parlement, et où, plus particulièrement, l'exécutif continuera de fournir certaines prestations pour le Parlement. Mais ce serait mal comprendre ce qu'est la séparation des pouvoirs: dans l'ordre constitutionnel, en effet, ceux-ci ne sont pas isolés l'un de l'autre, mais entretiennent des rapports de coopération partout où cela est judicieux. Pour autant que les droits du peuple soient respectés, le Législateur, donc l'Assemblée fédérale, est libre de décider de la forme de cette coopération et donc aussi de recourir aux services de l'administration dépendant de l'exécutif, dans la mesure, simplement, où cela ne se traduit pas par une altération de son efficacité et de sa conduite. Pendant l'examen des propositions de la CIP au sein des Commissions de la révision constitutionnelle et aux Chambres, le pouvoir revenant à l'Assemblée fédérale de disposer pleinement de ses propres services (art. 155, 1^{re} phrase) n'a pas été contesté. C'est le recours à des services administratifs subordonnés au Conseil fédéral qui a suscité la discussion. La Commission de la révision du Conseil national et, dans son sillage, le Conseil national, ont suivi la CIP qui proposait que le droit de recourir directement à ces services de l'administration soit intégré dans la est. (art. 155, 2^e phrase). La Commission de la révision constitutionnelle du Conseil des États voulait, quant à elle, laisser au législateur le soin de régler cette matière. Dans la procédure d'élimination des divergences, le Conseil national a maintenu la 2^e phrase de l'art. 155 et ajouté la 3^e phrase selon laquelle les détails de ce recours aux services administratifs sont à régler dans la loi. Or, les rapporteurs de la commission ont remarqué que cette 3^e phrase n'était pas vraiment nécessaire car il allait de soi que le principe constitutionnel énoncé dans la 2^e phrase requérait encore une législation d'exécution (laquelle existe d'ailleurs déjà). Toujours est-il que le malentendu selon lequel l'Assemblée fédérale disposait du droit absolu de faire appel aux services de l'administration fédérale (voir en outre ch. 315 à ce sujet) a pu être écarté. Le Conseil des États a accepté cette proposition de compromis. 4477

3 Commentaires article par article 31 Projet A. Modification de la loi sur les rapports entre les conseils 311 Convocation de sessions extraordinaires Art. 1, al. 2 La disposition proposée correspond à la teneur de l'art. 151, al. 2, de la nouvelle est. D'après l'art. 86, al. 2, de l'ancienne est., cinq cantons avaient le droit de demander la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée fédérale. Ce droit, encore jamais exercé dans la pratique, est dès à présent transféré à un quart du Conseil des États. Cette innovation trouve son origine dans une proposition émise dans le cadre du rapport complémentaire des CIP du 6 mars 1997 (à ce sujet, voir les commentaires dans FF 1997m 266). 312 Publicité des séances Art. 3 L'art. 158 de la nouvelle est. prévoit les dispositions suivantes: Les séances des conseils sont publiques. La loi peut prévoir des exceptions. La publicité des débats des Chambres représente l'un des principes de tout parlement. Les citoyens, qui y sont représentés, doivent pouvoir bénéficier d'un droit de regard sur la manière dont les représentants élus par eux prennent leurs décisions et dont ils motivent celles-ci. Une dérogation au principe de la publicité se justifie lorsque le caractère public des délibérations pourrait porter atteinte aux droits de la personnalité de citoyens (p. ex. lors du traitement des recours en grâce) ou lorsqu'une telle publicité est susceptible d'entraver le Parlement dans l'exercice d'une autre fonction majeure. Ce dernier cas pourrait par exemple survenir si des affaires confidentielles devaient être abordées lors de l'exercice de la haute surveillance ou lors de débats budgétaires. Les dernières délibérations à huis clos remontent au 19 juin 1990. C'est ainsi qu'au cours de l'examen du programme de construction d'ouvrages

militaires pour 1990, le chef du Département militaire fédéral avait signifié à l'auteur d'une proposition qu'il n'était pas habilité à se servir, dans le cadre du plénum du Conseil national, d'informations confidentielles sur un crédit de 56,5 millions francs pour ['«infra- structure de conduite» (le «bunker du Conseil fédéral») dont il avait eu connaissance en sa qualité de membre d'une commission parlementaire. Un huis-clos avait par conséquent été demandé afin que le Conseil national puisse se prononcer en tout état de cause sur ce crédit. La proposition fut repoussée à l'occasion d'un débat mené à huis clos (BO 1990 N 1096 ss). Par ailleurs, au cours des années 1944 et 1945, l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) avait statué, au cours de cinq séances à huis clos, sur la base de l'art. 5, al. 5, du règlement en vigueur d'alors, sur les recours en grâce de personnes à l'égard desquelles une condamnation à mort avait été prononcée (procès-verbaux de l'Assemblée fédérale [Chambres réunies] des 30 mars, 7 juin, 27 sep. et 7 déc. 1944 ainsi que du 22 mars 1945). 4478

A l'heure actuelle, une réglementation concernant le huis-clos figure uniquement dans les règlements des conseils (art. 57 du règlement du Conseil national, art. 47 du règlement du Conseil des Etats, art. 11, al. 4, du règlement de l'Assemblée fédérale [Chambres réunies]). La base légale demandée expressément par la nouvelle est. fait défaut en ce qui concerne ces règlements. A l'occasion de la création de ladite base légale, il y aura lieu d'énumérer de manière exhaustive les motifs éventuels pour la tenue d'un huis-clos. Le nombre nécessaire de personnes demandant le huis-clos sera fixé sur la base de la réglementation en vigueur au Conseil national (un sixième des députés) et donc quelque peu augmenté pour l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) (30 membres à l'heure actuelle) et pour le Conseil des Etats (5 membres à l'heure actuelle). 313

Forme des actes de l'Assemblée fédérale Art. 4 à 8bis, art. 11, art. 35, art. 36, art. 43

L'ancienne est. mentionne certes les lois fédérales, les arrêtés fédéraux ainsi que les arrêtés fédéraux de portée générale sans toutefois définir quel devrait être le contenu des actes de l'Assemblée fédérale édictés sous ces différentes formes. En effet, l'ancienne est. ne fournit aucun élément permettant de délimiter ces différentes formes d'actes entre elles, ce qui a donné lieu depuis toujours à des controverses. Une définition plus précise des formes d'actes aux art. 4 à 8 LREC s'imposait par conséquent. L'art. 163 de la nouvelle est. décrit désormais les formes des actes de l'Assemblée fédérale, tandis que la notion de loi est définie à l'art. 164 est. Il existe à présent quatre formes d'actes: - Les dispositions importantes qui fixent des règles de droit doivent être édictées sous la forme d'une loi fédérale soumise au référendum (voir art. 141, al. 1, let. a, est.). L'art. 164 est. fournit, sous la forme d'un catalogue de domaines de réglementation, une définition plus précise du critère de l'importance. Contrairement à la teneur de la disposition constitutionnelle précédente, le critère de la limitation dans le temps ne joue plus aucun rôle dans le choix de la forme de l'acte: les arrêtés fédéraux de portée générale selon l'art. 6 LREC sont désormais également assimilés à des lois fédérales. Enfin, les arrêtés fédéraux de portée générale urgents sont définis comme des lois fédérales urgentes par l'art. 165 de la nouvelle est. - Les actes fixant des règles de droit mais non soumis au référendum sont édictés sous la forme d'une ordonnance, à la condition toutefois qu'une loi fédérale (art. 164, al. 2, nouv. est.) ou la est. (art. 159, al. 4, art. 173, al. 1, let. c, art. 196, ch. 3, al. 3) l'y autorise. Dans le système précédant des formes d'actes, l'ordonnance de l'Assemblée fédérale était désignée sous le terme d'arrêté fédéral de portée générale, non soumis au référendum (art. 7 LREC): Cette forme existait donc déjà sous une autre appellation. Le seul élément nouveau réside en ce que de telles ordonnances disposent dorénavant d'une base constitutionnelle expresse. Le terme d'ordonnance exprime qu'il s'agit du même niveau

de législation que l'ordonnance édictée par le Conseil fédéral (art. 182 nouv. est.); en l'occurrence, en cas de conflit, l'ordonnance de l'Assemblée fédérale prime celle du Conseil fédéral (voir aussi les explications détaillées sur l'ordonnance 4479

du Parlement dans le rapport complémentaire des CIP du 6 mars 1997 (FF 7997 UI 277 ss).
- Les autres actes sont édictés sous la forme d'un arrêté fédéral s'ils sont sujets à référendum. Tel est le cas pour les arrêtés modifiant la constitution, pour les arrêtés portant approbation de traités internationaux et d'actes particuliers, dans la mesure où la loi ou la constitution le prévoient. - Les actes non soumis au référendum aux termes des art. 140 et 141 est. sont qualifiés d'arrêtés fédéraux simples (p. ex. pour les arrêtés fédéraux portant approbation de traités internationaux, non couverts par les art. 140 et 141, les arrêtés financiers, l'approbation de constitutions cantonales, etc.). L'existence de cette réglementation détaillée au niveau constitutionnel rend superflue l'édition d'une réglementation d'exécution. Il convenait donc de renoncer à une répétition pure et simple de ces dispositions dans la loi. La question se pose tout au plus de savoir si un élément de la définition des règles de droit figurant à l'art. 5, al. 2, LREC, omis dans la constitution, devrait continuer d'être mentionné dans la loi. Les objets d'une règle de droit définis jusqu'à ce jour à l'art. 5, al. 2, LREC se trouvent certes également à l'art. 164, al. 1, de la nouv. est, mais l'article constitutionnel ne contient pas de définition de la règle de droit en tant que norme générale et abstraite (art. 5, al. 2, du premier membre de phrase). Il peut être toutefois renoncé à une définition explicite étant donné que celle-ci peut être déduite, de manière implicite, à l'art. 164, al. 2. Une définition explicite du caractère général et abstrait fournit l'impression, peu pertinente, d'une délimitation précise entre la règle de droit et l'acte particulier. S'il était procédé à cette définition, c'est à juste titre que l'on pourrait également exiger une définition du caractère individuel et concret de l'acte particulier. De telles délimitations n'offrent toutefois aucune aide pour la pratique; au contraire, des problèmes d'interprétation restreignant inutilement la marche de manœuvre se poseraient dans les cas limites. Les art. 4 à 6 et l'art. 8 LREC peuvent donc être abrogés. Une précision à caractère terminologique paraît uniquement indiquée à l'art. 7. Déjà au cours des débats parlementaires sur la nouvelle est., le souhait a été exprimé que les ordonnances de l'Assemblée fédérale soient définies expressément comme telles afin de les différencier des ordonnances du Conseil fédéral. Le deuxième membre de phrase de l'art. 7 proposé permet de préciser ce qui ressort déjà de l'art. 164, al. 2, est., mais qui n'apparaît pas, comme l'ont déjà démontré les délibérations parlementaires consacrées à la nouvelle est. (voir BO 1998 N, tiré à part. est. p. 361) de prime abord: le fait que l'édition d'ordonnances de l'Assemblée fédérale doit être autorisée par la constitution ou par la loi. La formulation correspond à la définition analogue des ordonnances du conseil fédéral à l'art. 182 de la nouvelle est. et à l'art. 7 LOCA. Est abandonnée la disposition de l'al. 2 de l'art. 7 en vigueur selon laquelle l'autorisation, dans une loi fédérale, d'édicter une ordonnance du Parlement doit être assortie à la condition que le référendum ne peut être demandé pour ce type d'acte. L'introduction de cette clause avait été décidée afin d'éviter que le Parlement ne puisse être tenté de contourner le référendum. A ce sujet, la CIP avait déjà inscrit la remarque suivante dans son rapport complémentaire du 6 mars 1997: «Quant au risque d'abus, le fait qu'il serait plus important pour les ordonnances du Parlement que pour celles, beaucoup plus nombreuses, du Conseil fédéral, reste à prouver.» (FF 7997 III 278). Par ailleurs, une telle clause pouvait paraître également indispensable dans l'ancien système des formes d'actes car elle permettait d'établir une nette diffé-

4480

rence entre l'arrêté fédéral de portée générale selon l'art. 7 LREC et l'arrêté fédéral sujet à référendum selon l'art. 6 LREC, beaucoup plus fréquent. L'art. 8bis LREC demeure une base légale nécessaire pour l'édiction de dispositions d'exécution sur la LREC. Les al. 2 et 3 de l'art. 8bis, qui constituent une base légale pour les règlements des conseils, sont maintenus. L'alinéa premier, représente quant à lui la base légale des arrêtés fédéraux (désormais: des ordonnances) sur les services du Parlement (RS 171.115), sur les délégations de l'Assemblée fédérale auprès du Conseil de l'Europe (RS 171.119), auprès de l'Union interparlementaire (RS 171.117) et auprès de l'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (RS 171.118). A l'ai. 1, suite aux modifications de l'art. 8ter, al. 4 et de l'art. 8novies, al. 7, il n'est plus seulement question de dispositions d'exécution concernant les Services du Parlement, mais aussi, dans un contexte plus large, des ordonnances concernant les affaires administratives de l'Assemblée fédérale (voir ci-dessous ce sujet les ch. 314 et 315). Enfin, suite à la nouvelle dénomination des actes de l'Assemblée fédérale, il y a lieu de procéder à des adaptations terminologiques à Van. 11, art. 35, art. 36 et art. 43 LREC.

314 Compétences de la Conférence de coordination et de la Délégation administrative Art. 8ler, al. 4, 3ephase, étal. 4his (nouveau) La Conférence de coordination composée de membres des bureaux des deux conseils choisit, conformément à l'art. 4, «en son sein, pour la durée d'une législature, trois membres du Conseil national et trois membres du Conseil des Etats 'appelés à siéger dans la Délégation administrative». Dans la 3e phrase de l'ai. 4, la tâche de cette délégation est décrite comme suit: «La direction des services du Parlement est sub- ordonnée à la Délégation administrative. La Délégation administrative surveille la conduite des affaires et la gestion financière des services du Parlement». Cette description des tâches ne correspond plus sur deux points aux nouvelles exigences énoncées à l'art. 155 est. En effet, d'une part, ce texte ne constitue pas une base légale suffisante pour les nouvelles compétences au niveau décisionnel qui incombent désormais à la Délégation administrative. D'autre part, il n'apparaît pas clairement, dans le texte, que la Délégation administrative assume, au-delà du domaine limité des Services du Parlement, d'autres compétences touchant aux tâches de gestion de l'Assemblée fédérale. En revanche, la nouvelle formulation proposée mentionne expressément que la Délégation administrative exerce «le pouvoir suprême» sur les affaires administratives de l'Assemblée fédérale: dans ce contexte, la Délégation administrative remplit les mêmes fonctions que le Conseil fédéral vis-à-vis de l'administration fédérale (art! 178, al. 1, est.) et que la commission administrative du Tribunal fédéral envers la administration judiciaire (art. 27, al. 1, du règlement du Tribunal fédéral). L'expression «pouvoir suprême» suggère un certain détachement de la gestion opérationnelle des affaires dont la conduite incombe à la direction des Services du Parlement. Les tâches °et compétences de la Délégation administrative sont définis plus précisément à l'art. 7 de l'ordonnance sur les Services du Parlement. 4481

Le nouvel al. 4bis transfère à l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) la compétence de désigner le secrétaire général de l'Assemblée fédérale. Seule la Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale peut proposer des candidats. Une proposition de candidature émanant de la Conférence de coordination nécessite donc l'approbation de la majorité des deux Bureaux des conseils (art. 8ler, al. 6). Il est toutefois possible, en vertu de l'art. 8quinquies, al. 4, LREC, de présenter à l'élection les candidatures d'une minorité de la Conférence de coordination. Il s'agit par conséquent d'une élection et non de la confirmation d'un choix arrêté par la Conférence de coordination. Ne sont pas admissibles les candidatures qui ne résultent pas d'une proposition déposée au sein la Conférence de

coordination. Cette préparation de l'élection par un organe parlementaire garantit que les qualifications du candidat puissent être examinées dans le cadre d'une procédure rigoureuse et transparente, comme tel est le cas, de manière semblable, déjà à l'heure actuelle, pour les élections des membres du Tribunal fédéral. La nomination du secrétaire général incombe à l'Assemblée fédérale et non pas purement et simplement à un organe parlementaire comme par exemple la Confédération de coordination, étant donné que cette personne ainsi que les Services du Parlement dirigés par elle sont au service de l'ensemble des députés. En conséquence, une élection par l'ensemble du Parlement confère à cette personne la légitimation nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Néanmoins, le secrétaire général doit demeurer soumis au droit du personnel de la Confédération et ne pas accéder au rang de magistrat. En effet, en sa qualité de responsable des Services du Parlement, cette personne assume une fonction fondamentalement différente de celle des membres du Conseil fédéral et du Tribunal fédéral, également élus par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) et tous, sans exception, membres de l'un des organes suprêmes de l'un des trois pouvoirs. L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élit certes le secrétaire général; toutefois, la Délégation administrative est en charge, vis-à-vis de cette personne, de toutes les autres fonctions exercées par l'autorité disciplinaire et de nomination (v. art. 4b, al. 2 et 3 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur les Services du Parlement, art. 33 et 58 du statut des fonctionnaires). La durée du mandat du secrétaire général est actuellement réglementée par l'ordonnance du 10 janvier 1996 sur la réélection des fonctionnaires de l'administration générale de la Confédération pour la période administrative allant de 1997 à 2000 (RS 172.221.121.1), laquelle continue d'être applicable en vertu de l'art. 8novies, al. 7, LREC, ce également après l'entrée en vigueur de la présente révision partielle de la LREC. La durée du mandat du secrétaire général devra être soumise à une nouvelle réglementation dans l'ordonnance de l'Assemblée fédérale sur les Services du Parlement en prévision de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le personnel de la Confédération. 4482

315 Services assurés pour le compte de l'Assemblée fédérale (Services du Parlement et recours aux services de l'administration générale de la Confédération) Titre précédant l'art. 8novies, art. 8novies, al. Ibis (nouveau), al. 3, 5 et 6, 7 (nouveau),

E. 8

RS 172.221.10

E. 9

RS 172.221.10 4508

Loi sur les rapports entre les conseils Art. 58, al. 2, let. b, ch. 1 et 3 ainsi que le t. c, ch. 2bis et le t. d 2 Les autorités de recours compétentes pour statuer sur d'autres réclamations pécuniaires découlant des rapports de service, sur des réclamations non pécuniaires et sur des mesures disciplinaires sont: b. • Dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral est recevable: 1. Le Tribunal fédéral, pour les décisions prises en première instance par le Conseil fédéral et par la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale, et les décisions du Tribunal fédéral des assurances dans les affaires se rapportant à leur personnel; 3. La commission de recours en matière de personnel fédéral, pour les décisions prises en première instance ou sur recours par les départements, la Chancellerie fédérale, le secrétaire général de l'Assemblée fédérale, la Direction générale des douanes et les organes de dernière instance des établissements ou entreprises autonomes de la Confédération; c. Dans la mesure où le recours de droit administratif devant le Tribunal

fédéral n'est pas recevable: 2bis. La Commission de recours en matière de personnel, pour les décisions prises par la Délégation administrative et le secrétaire général de l'Assemblée fédérale, sous réserve du ch. 3. d. Le Tribunal fédéral pour les décisions de la commission de recours en matière de personnel fédéral selon l'art. 2, let. b, ch. 3. Art. 60, al. 3 Le présent article n'est pas applicable aux mesures disciplinaires décidées par les organes de l'Assemblée fédérale. Art. 61, al. 1, phrase introductive 1 Le recours auprès de l'instance de recours paritaire contre les décisions de première instance des départements, de la Chancellerie fédérale, des organes compétents de l'Assemblée fédérale, de la Direction générale des douanes ainsi que des organes de dernière instance des établissements ou entreprises autonomes de la Confédération ou d'autorités qui leur sont subordonnées, est recevable lorsqu'il concerne:... 4509

Loi sur les rapports entre les conseils 6. Loi fédérale d'organisation judiciaire¹⁰ Art. 98, let. f>" (nouvelle) Sous réserve de l'art. 47, al. 2 à 4, de la loi fédérale sur la procédure administrative¹¹, le recours de droit administratif est recevable-contre . les décisions: fts. des organes de l'Assemblée fédérale pour les rapports de service du personnel de la Confédération, y compris le refus d'autoriser les poursuites pénales, pour autant que le droit fédéral n'autorise pas le recours préalable auprès d'une instance inférieure au sens de la let. e; 7. Loi du 6 octobre 1989 sur les finances¹² Art. 14, al. 2 (nouveau) 2 Le Conseil fédéral intègre tels quels dans son projet le projet émanant de la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale pour le budget de l'Assemblée fédérale, ainsi que le projet des tribunaux fédéraux pour leur propre budget. 8. Loi du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances¹³ An. 2, al. 5 (nouveau) . 5 Le Contrôle fédéral des finances soutient les activités des Commissions des finances et de la Délégation des finances des Chambres fédérales. Section V (art. 18) Abrogée Proposition de minorité (Weyeneth, Antille, Beck, Comby, Dttcrot, Fehr Hans, Hasler) 8. Modification de la LCF Biffer (= droit en vigueur) 'O RS 173.110 H RS 172.021

E. 12

RS 611.0

E. 13

RS 614.0 4510

B Arrêté fédéral Projet sur les services du Parlement Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 8bis et 8novies de la loi sur les rapports entre les conseils¹; vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 7 mai 1992; vu l'avis du Conseil fédéral du 7 juin 1999V arrête: I L'arrêté fédéral du 7 octobre 1988 sur les services du Parlement⁴ est modifié comme suit: Titre Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur les Services du Parlement (OSP) Art. 1, al. 1, let. b et c, al. 2, S et 6 1 Les Services du Parlement se composent de la direction et des services suivants: b. Les secrétariats des commissions et des délégations; c. Abrogée 2 Abrogé Proposition de minorité (Weyeneth, Antille, Beck, Comby, Ducrot, Fehr Hans, Hasler) 2 Biffer (= droit en vigueur) 5 Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire général et les secrétaires des conseils sont subordonnés aux présidents de ceux-ci, et les secrétaires des commissions et des délégations, aux commissions et aux délégations pour lesquelles ils travaillent. 6 Abrogé 1 RS 171.11; RO... 2 FF 1999 4471 3 "FF 1999... 4 RS 171.115 1999-4225 ' 4511

Services du Parlement. AF Art. 2, titre médian, al. 5 et 6 (nouveaux) Collaboration des Services du Parlement avec l'administration fédérale et avec des tiers 5 Lorsque les Services

du Parlement ne sont pas en mesure d'accomplir eux-mêmes les travaux administratifs nécessaires au bon fonctionnement du Parlement, ils peuvent faire appel, sur mandat de l'Assemblée fédérale ou de ses organes, aux services de l'administration fédérale. 6 Les Services du Parlement sont habilités à conclure des contrats portant sur la prestation de services. 'Art. 3.' 1 L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élit le secrétaire général de l'Assemblée fédérale sur proposition de la Conférence de coordination. 1bis La Délégation administrative nomme le personnel du degré hors classe, sauf le secrétaire général. 2 Abrogé 3 Abrogé 4 Le secrétaire général nomme le personnel qui n'est pas du degré hors classe. 5 Le Bureau du conseil concerné et les présidents des commissions ou délégations permanentes concernées sont entendus respectivement avant toute nomination du secrétaire d'un conseil ou du secrétaire d'une commission ou d'une délégation. Art. 6, al. 1, phrase introduit 1 Les secrétariats des commissions et des délégations ainsi que la centrale de documentation exécutent les travaux de documentation en appliquant les principes suivants: ... Art. 7 Tâches et compétences de la Délégation administrative 1 La Délégation administrative assume la direction suprême des affaires administratives de l'Assemblée fédérale. Elle surveille la conduite des affaires et la gestion financière des Services du Parlement. 2 La Délégation administrative est notamment compétente: a. pour l'établissement des projets de budget et de compte de l'Assemblée fédérale; b. pour la nomination du personnel des Services du Parlement au sens de l'art. 31 c. pour l'exercice du droit de domicile sur les locaux de l'Assemblée fédérale et des Services du Parlement, dans la mesure où les présidents des conseils ne sont pas compétents en la matière; 4512

Services du Parlement. AF d. pour toutes les autres affaires d'ordre administratif de l'Assemblée fédérale et des Services du Parlement dans la mesure où elles ne relèvent pas d'autres organes de l'Assemblée fédérale ou du secrétaire général, ou que la compétence concernée ne leur a pas été déléguée. Les ordonnances administratives applicables à l'administration fédérale générale s'appliquent également au Services du Parlement, sauf décision contraire de la Délégation administrative. Art. 9, al. 2, let. b. Elle assiste les présidents, les bureaux des deux Chambres et de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies) ainsi que la Délégation administrative et exécute leurs travaux de secrétariat; elle assure le secrétariat des Chambres; d. Elle élabore un plan financier, un budget et des comptes à l'intention de la Délégation administrative; e. Elle rend compte de la gestion au délégué et à la Délégation administrative; Art. 11 Secrétariats des commissions et des délégations 1 Les secrétariats des commissions et des délégations sont chargés d'assister, dans l'accomplissement de leurs tâches, les commissions et les délégations, en particuliers les présidents de celles-ci. 2 Ils sont notamment chargés: a. de planifier les travaux des commissions et des délégations; b. d'assurer les travaux de documentation et la tenue des procès-verbaux, de préparer et d'organiser les séances et d'assurer l'archivage des documents; c. de veiller à ce que les décisions soient exécutées, et notamment à ce qu'elles soient transmises aux conseils et au Conseil fédéral; d. de préparer les rapports des commissions et des délégations, et d'assister les commissions et les délégations en ce qui concerne l'information du public sur leurs travaux; e. d'assister les membres des conseils, notamment les présidents et les membres des commissions ou des délégations dont ils dépendent, en les conseillant sur le plan de la procédure et en leur fournissant des informations techniques ou juridiques dans le domaine relevant de la compétence de leur commission ou de leur délégation; f. sur mandat des commissions et des délégations, d'assurer la coordination avec le Conseil fédéral, l'administration fédérale et les autres autorités et d'effectuer les recherches nécessaires; g. de veiller à la coordination des travaux

des commissions et des délégations avec les travaux des autres organes de l'Assemblée fédérale. 3 Si nécessaire, et pour autant que soient d'accord le président de la commission ou de la délégation ainsi que le département concerné, les secrétariats peuvent faire appel au service compétent de l'administration fédérale. 4513

Services du Parlement. AF 4 Le secrétariat des Commissions de gestion réceptionne les requêtes concernant la surveillance et prépare les décisions des commissions. Art. 12 Abrogé Art. 13, al. 1, let. e et al. 2, 2e phrase 1 La centrale de documentation a notamment les tâches suivantes: e. Elle assiste les secrétariats des commissions et des délégations dans l'exécution des travaux de documentation. 2 ... n assiste également les secrétariats des commissions et des délégations dans la rédaction des procès-verbaux des séances de commissions. Section 4 (nouvelle) Rapports de service du personnel Art. 14b Relation avec les autres textes législatifs et réglementaires applicables au personnel de la Confédération 1 Le personnel des Services du Parlement est soumis au statut des fonctionnaires⁵, dont les dispositions d'exécution sont applicables à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement. 2 En ce qui concerne les rapports de service, sont compétents pour prendre les décisions de première instance: a. La Délégation administrative, lorsque l'autorité de nomination est, soit elle-même, soit l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), et que l'autorité de nomination est réputée compétente par le statut des fonctionnaires. b. Le secrétaire général, dans tous les autres cas. 3 L'autorité disciplinaire de première instance est: a. La Délégation administrative pour le personnel nommé par elle-même et pour le secrétaire général de l'Assemblée fédérale, b. Le secrétaire général dans tous les autres cas. Art. 14c Nomination et avancement Les dispositions applicables à l'administration fédérale générale en matière de nomination et d'avancement s'appliquent par analogie au personnel des Services du Parlement. Les organes compétents de l'administration fédérale générale peuvent être consultés pour l'estimation des exigences liées aux fonctions. Les commissions d'experts chargées d'estimer les exigences liées aux fonctions dans l'administration 5 RS 172.221.10 4514

Services du Parlement. AF générale de la Confédération sont également compétentes pour les Services du Parlement. Art. 14d Temps de travail Si cela est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Parlement, le secrétaire général peut adapter pour le personnel des Services du Parlement les dispositions régissant le temps de travail de l'administration fédérale générale. Sur l'année, le temps de travail reste cependant analogue à celui de l'administration fédérale «générale. An. 14e Remboursement de frais; indemnités, primes, récompenses Le secrétaire général assume les compétences que le Conseil fédéral, en vertu de l'art. 44 du statut des fonctionnaires, peut déléguer aux départements ou aux services qui leur sont subordonnés; il veille au respect du principe de l'égalité de traitement à conditions égales. Art. 14f Uniformes Le secrétaire général règle les modalités de la remise et du port de l'uniforme. • n La-présente modification entre en vigueur à la même date que la modification du de la loi sur les rapports entre les conseils⁷. ' 6 RO... 7 . RS 171.11 4515

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Initiative parlementaire Loi sur les rapports entre les conseils Adaptations à la nouvelle cst. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 7 mai 1999 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1999 Année Anno Band 4 Volume Volume Heft 23 Cahier Numero Geschäftsnummer 99.419 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 15.06.1999 Date Data Seite 4471-4515 Page Pagina

Ref. No 10 109 867 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.